



# Demande de régime d'épargne-études individuel

505 - 1111 West Georgia Street  
Vancouver, (C.-B.) V6E 4M3  
Tél: 1 888 809 3333  
Fax: 604 683 2538  
[www.neiinvestments.com](http://www.neiinvestments.com)

# Demande de régime d'épargne-études individuel



N° d'investisseur : \_\_\_\_\_ No de compte : \_\_\_\_\_

Nouveau compte     Actualisation d'un compte existant

## Renseignements sur le souscripteur

Titre :  M.    Mme    Dr

Prénom	Deuxième prénom	Nom de famille	Date de naissance (mm/jj/aaaa)	Numéro d'assurance sociale
Prénom du souscripteur conjoint (Note 1)	Deuxième prénom	Nom de famille	Date de naissance (mm/jj/aaaa)	Numéro d'assurance sociale
Adresse		Ville	Province	Code postal
No de téléphone à domicile	No de téléphone au travail	Adresse électronique	Numéro d'affaires du principal responsable public	

## Renseignements sur le bénéficiaire (Note 2) - Le nom du bénéficiaire doit correspondre au nom figurant sur sa carte ou lettre de confirmation de NAS ↓

Sexe:  Homme    Femme

Prénom	Deuxième prénom	Nom de famille	Date de naissance (mm/jj/aaaa)	Numéro d'assurance sociale
Adresse (si différente de celle du souscripteur)		Ville	Province	Code postal
Ce bénéficiaire est l'enfant biologique ou adopté du souscripteur : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Si « Aucune » relation avec le bénéficiaire :		Résident canadien? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Prénom du parent/tuteur/principal responsable public du bénéficiaire <input type="checkbox"/> Même que le souscripteur, ou :		Son deuxième prénom	Son nom de famille	
Adresse (si différente de celle du souscripteur)		Ville	Province	Code postal

## Désignation d'un établissement d'enseignement

Veuillez désigner un établissement d'enseignement situé au Canada où les gains de l'investissement de ce Régime pourraient être versés à l'échéance de ce régime, advenant l'absence de toute autre directive.

Établissement d'enseignement	Ville	Province
------------------------------	-------	----------

## Demande de subventions (Note 3) J'ai complété et joint un des formulaires de demande suivants :

- DEMANDE : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et Bon d'études canadien (BEC) (EDSC SDE 0093)
- ANNEXE A - Bénéficiaires supplémentaires (EDSC SDE 0093-A)
- ANNEXE B - Responsable ou parent ayant la garde/tuteur légal (EDSC SDE 0093-B)
- ANNEXE C - DEMANDE : Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) (EDSC SDE 0093-C)
- ANNEXE D - DEMANDE : Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) (EDSC SDE 0093-D)

Pour les résidents du Québec seulement : L'incitatif québécois à l'épargne-études du Québec sera appliquée automatiquement sauf si vous nous en avisez autrement par écrit.

## Directives d'investissement (Note 4)

Investissement initial    S'agit-il d'une nouvelle cotisation?     Oui    Non    Avez-vous emprunté des fonds pour investir?     Oui    Non

Achat en \$	Nom du fonds	Code du fonds	Frais de vente initiaux en %	N° d'ordre
\$			%	
\$			%	
\$			%	
\$			%	

## Programme de prélèvements automatisés (PRÉA) —TRANSFERTS ENTRE FONDS (Veuillez remplir la section de renseignements bancaires)

Achat en \$	Nom du fonds	Code du fonds	Frais de vente initiaux en %	Fréquence <sup>1</sup>	Date d'entrée en vigueur (mm/jj/aaaa)
\$			%		
\$			%		
\$			%		
\$			%		

<sup>1</sup>Fréquence : H=Hebdomadaire, DS=Aux deux semaines, BM=Bimensuelle, M=Mensuelle, DM=Aux deux mois, T=Trimestrielle; S=Semestrielle; A=Annuelle

# Échanges

Montant en \$ ou %	Nom du fonds	Code du fonds	Frais de vente en % (max. 2%)	No d'ordre
	Échange sortant		%	
	Échange entrant		%	
	Échange sortant		%	
	Échange entrant		%	
	Échange sortant		%	
	Échange entrant		%	

## Renseignements bancaires (Veuillez joindre un chèque ANNULÉ à cette demande)

Nom de l'institution financière	N° de l'institution	N° de la succursale	Numéro de compte
Adresse	Ville	Province	Code postal

J'autorise Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (PNESEC) et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que je peux désigner en tout temps) à prélever de mon compte des montants, selon mes directives concernant des paiements récurrents réguliers. Dans l'éventualité où cette autorisation est donnée pour des échanges de fonds par prélèvement préautorisé qui exige un traitement au moyen d'un système de compensation, il vous sera possible de contester un prélèvement préautorisé dans les conditions suivantes :

- (a) le prélèvement préautorisé n'a pas été effectué en vertu de cette autorisation;
- (b) cette autorisation a été annulée.

Par conséquent, je reconnais qu'à des fins de remboursement, je dois déclarer que la condition a) ou b) s'applique, remplir et présenter cette déclaration à la succursale de l'institution financière détenant le compte dans les 90 jours civils suivants la date à laquelle le prélèvement préautorisé visé a été affiché au compte.

Pour les régimes de PRÉA, cette autorisation restera en vigueur jusqu'à ce qu'une annulation ne soit notifiée par avis écrit à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., au moins 72 heures avant la date du prochain paiement. S'il s'agit d'un compte bancaire conjoint, tous les déposants doivent signer, si plus d'une signature est requise sur tout chèque tiré du compte.

Signature du titulaire du compte <b>X</b>	Signature du titulaire conjoint du compte <b>X</b>
--	---

## Usage de vos renseignements personnels – Veuillez lire attentivement ce qui suit.

Dans cette section, le terme « Renseignements » réfère à vos renseignements personnels. Il englobe l'information que vous nous avez transmise, y compris l'information concernant l'entente sur les produits et les services que nous vous fournissons, ainsi que des renseignements obtenus d'autres sources avec votre consentement. Le « Fournisseur de services » inclut, entre autres, Gestion d'actif Credential inc, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et les entités qui leur sont apparentées. Vous convenez de ce qui suit :

Nous pouvons utiliser ces renseignements pour vérifier votre identité, déterminer votre admissibilité à des produits ou services que nous offrons, vous offrir des produits et des services de temps à autre et nous aider à gérer notre relation avec vous. Nous pouvons :

- Rendre ces renseignements accessibles à nos employés et à nos fournisseurs de services qui traitent certaines transactions, nous fournissent une technologie de communication ou d'autres systèmes nécessaires à la gestion adéquate de nos dossiers.
- Utiliser ces renseignements pour vous protéger et nous protéger contre les erreurs, les vols d'identité ou les fraudes.
- Utiliser ces renseignements pour nous aider à comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients et nous aider à prévoir nos propres futurs besoins fonctionnels.
- Utiliser ces renseignements à des fins de vérification interne et de tenue de livres.
- Utiliser votre numéro d'assurance sociale à des fins fiscales et aux fins de distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients.

Vous pouvez obtenir notre Politique de confidentialité en appelant au numéro figurant sur la première page de ce document ou en visitant l'un de nos sites Web : [www.fondsnordouest.com](http://www.fondsnordouest.com) or [www.fondsethiques.com](http://www.fondsethiques.com).

## Convention de compte de REE

Je certifie que l'information contenue dans cette Demande est véridique et complète sur tous les plans. J'ai lu cette Demande en parallèle avec les modalités et conditions du Régime d'épargne-études individuel de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (le « Régime ») qui m'a été fourni, et j'accepte de respecter ces modalités et conditions respectives. J'accuse réception de l'exemplaire courant du ou des prospectus du ou des Fonds dans lesquels j'investis. Je confirme que cet investissement est compatible avec mes besoins et objectifs en investissement. Je demande que cette Cotisation et toute cotisation ultérieure soit détenue et investie, tel qu'indiqué dans les modalités et conditions. Je demande que le Promoteur fasse la demande d'enregistrement de ce Régime auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en tant que régime d'épargne-études créé en vertu de la *Loi sur l'impôt* (Canada) et, par la présente, je fais la demande en tant que souscripteur de participation au Régime, conformément aux modalités et conditions qui m'ont été remises. Je permets à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. de divulguer les renseignements pertinents à cette Demande à Emploi et Développement social Canada (EDSC) aux fins d'administration du programme de SCEE à l'ARC aux fins d'impôt et je permets aussi à EDSC de divulguer de semblables renseignements à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. J'affirme que le bénéficiaire est un résident du Canada et reconnais que ce statut est une exigence préalable à la réception d'une subvention en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Je m'engage à aviser le fiduciaire advenant le cas où le bénéficiaire n'est plus un résident du Canada, lors de toute cotisation subséquente relative à ce bénéficiaire. Je m'engage à aviser le fiduciaire du Régime advenant le cas où le bénéficiaire n'est plus un résident au moment où un paiement d'aide aux études est demandé. J'informerai Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. de tout changement pertinent au bénéficiaire avant de cotiser de nouveau au nom de ce bénéficiaire ou immédiatement avant qu'un paiement de Bon d'études canadien ou de subvention provinciale ne soit versé à ce bénéficiaire.

Je comprends qu'aucun versement ne peut être effectué dans le Régime après le 31 décembre 20 \_\_\_\_\_ (soit la 31<sup>e</sup> année suivant l'année d'établissement du Régime) et que le Régime doit être résilié au plus tard le 31 décembre 20 \_\_\_\_\_ (soit le dernier jour du 35<sup>e</sup> anniversaire suivant l'année d'établissement du Régime ou toute autre date telle que stipulée dans la Loi sur l'impôt.) Je déclare que l'information contenue dans la présente est exacte, correcte et complète sur tous les plans. Je comprends/nous comprenons et je reconnais/nous reconnaissons que les renseignements personnels qui figurent aux présentes sont recueillis par la Société de Fiducie Concentra (le « Fiduciaire ») et que, en signant ci-dessous, je confirme/nous confirmons avoir lu et accepté les conditions stipulées dans la politique de confidentialité « Concentra », laquelle peut être consultée sur le site Web de Concentra à [concentra.ca](http://concentra.ca) ou en communiquant avec le Fiduciaire au 1-800-788-6311. « Concentra » désigne la Banque Concentra et sa filiale à part entière, la Société de Fiducie Concentra. Je confirme/nous confirmons que les renseignements fournis dans le présent document sont véridiques et exacts, et j'accepte/nous acceptons de signaler au Promoteur, au nom du Fiduciaire, toute modification apportée aux renseignements personnels contenus dans le présent formulaire de demande.

Signature du souscripteur <b>X</b>	Signature du souscripteur conjoint (Note 5) <b>X</b>	Date (mm/jj/aaaa)
Nom du représentant	Signature du représentant	Code de représ./courtier
Nom et numéro du courtier	Signature du directeur de la conformité de la succursale (si requise)	Acceptée par Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. en tant que Promoteur et au nom de La Société de fiducie Concentra, comme fiduciaire

## Notes :

### 1. Renseignements sur le souscripteur

Le souscripteur conjoint doit être l'époux(se) ou le (la) conjoint(e) de fait du souscripteur. Si cette demande est soumise par deux souscripteurs, l'actif est détenu conjointement avec droit de survie (sauf pour les résidents du Québec). Si les souscripteurs ont des adresses différentes, veuillez fournir l'information sur une feuille distincte et la joindre à la présente demande.

### 2. Renseignements sur le bénéficiaire

Au moment où les cotisations sont versées au régime, le bénéficiaire est un résident du Canada. Si au moment du versement d'une cotisation le bénéficiaire n'est pas un résident canadien, vous devez en aviser le fiduciaire immédiatement. Le terme « Bénéficiaire » est défini dans le document ci-joint intitulé Modalités et conditions. Le nom du parent/responsable /tuteur/principal gardien public du bénéficiaire n'est requis que si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans.

### 3. La Subvention canadienne pour l'épargne-études, le Bon d'études canadien et les subventions provinciales (auxquels on fait référence aux présentes sous le terme « Subventions »)

Dès leur réception, les Subventions seront investies dans les mêmes proportions que les cotisations. Le Fiduciaire s'assurera que les Subventions sont appliquées conformément à la demande. Le Fiduciaire effectuera tout remboursement des Subventions le cas échéant, en vertu des clauses de la loi régissant les Subventions. Le Régime se conformera aux conditions imposées par la loi régissant les Subventions. Vous acceptez de fournir toute information requise par le Fiduciaire pour en faire la demande et administrer les Subventions selon la loi pertinente. Les formulaires de demande de Subventions doivent être remplis conformément aux exigences définies aux présentes. Le fait de remplir ces formulaires de demande est facultatif, mais si cette information n'est pas fournie, le bénéficiaire ne sera pas admissible aux Subventions applicables.

### 4. Cotisations

**Investissement minimum.** L'investissement initial minimum pour un compte de REEE est de 500 \$. Cette somme peut être versée au moyen d'une cotisation forfaitaire, d'un virement d'un autre compte enregistré ou d'une combinaison des deux.

Le minimum des achats subséquents est de 100 \$, sauf s'ils sont effectués au moyen d'un plan de retraits préautorisés (PRA), dans lequel cas le minimum est de 25 \$.

Toutes les cotisations (initiales, ultérieures et PRA) sont soumises à un minimum de 25 \$ par fonds.

Ces minimums et le PRA sont décrits dans les Prospectus simplifiés.

**Surcotisations.** Chaque souscripteur qui cotise, ou dont les cotisations sont effectuées en son nom à un REEE au nom d'un bénéficiaire, devra payer des impôts si un montant excédentaire a été versé pour ce bénéficiaire. Cet impôt s'élèvera à 1 % de la part du montant excédentaire du souscripteur qui existe à la fin d'un mois, et ce, pour chaque mois que la part du souscripteur de montant excédentaire n'est pas retirée.

**Emprunter pour investir.** Si vous avez emprunté pour investir, veuillez lire la section « Emprunter pour acheter des fonds d'investissement (effet de levier) » ci-dessous.

### 5. Signatures requises

Toutes les directives, autres que les directives d'investissement courantes, doivent être signées par les deux souscripteurs, y compris celles visant un changement de bénéficiaire, une demande initiale et tout retrait.

## Divulgarion :

### Emprunter pour acheter des fonds d'investissement (l'effet de levier)

Les fonds communs de placement peuvent être achetés au comptant ou grâce à une combinaison d'argent comptant et de fonds empruntés. Si l'achat intégral du fonds commun est payé comptant, le pourcentage de gain ou de perte sera égal à l'augmentation ou à la diminution du pourcentage de la valeur des parts du fonds. L'achat de fonds communs de placement à l'aide d'argent emprunté fait augmenter le gain ou la perte des fonds investis. Cet effet s'appelle un « effet de levier ». Par exemple, si un investisseur achète des parts de fonds communs pour une valeur de 100 000 \$ et qu'il les paie au moyen d'une somme de 25 000 \$ comptant et de 75 000 \$ de fonds empruntés, et que la valeur de ces parts diminue de 10 % pour atteindre 90 000 \$, la valeur de son titre participatif d'investisseur (la différence entre la valeur des unités du fonds et le montant emprunté) a diminué de 40 %, c.-à-d. qu'elle est passée de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Il importe qu'un investisseur qui se propose d'emprunter pour acheter des fonds communs de placement soit informé qu'un achat payé par des fonds empruntés entraîne un risque plus élevé qu'un achat payé intégralement comptant. Le point auquel un achat utilisant des fonds empruntés entraîne un risque exagéré sera déterminé par chaque acheteur et variera selon la situation de l'acheteur et les titres achetés.

Il importe également que l'investisseur connaisse les modalités d'un prêt garanti par des fonds communs de placement. Le prêteur peut exiger que le montant non remboursé du prêt ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des unités. Dans un tel cas, l'emprunteur doit rembourser, le cas échéant, une partie du prêt ou vendre des unités pour que le prêt représente de nouveau le pourcentage convenu. Dans l'exemple donné ci-dessus, le prêteur peut exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des unités. Suite à la baisse de la valeur des actions jusqu'au montant de 90 000 \$, l'emprunteur doit réduire le prêt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur ne dispose pas des fonds requis, celui-ci doit alors vendre certaines de ses parts à perte pour fournir les fonds nécessaires à la réduction de l'emprunt.

Il faut aussi, bien entendu, disposer des fonds nécessaires pour payer l'intérêt sur le prêt. Dans ce cas, les investisseurs qui ont utilisé des fonds empruntés pour acheter leur investissement sont bien avisés de disposer des ressources financières appropriées, autant pour payer les intérêts que pour réduire le prêt, si les modalités de l'emprunt exigent un tel paiement. Lorsque des fonds ont été empruntés pour acheter des unités d'un fonds commun de placement, le montant intégral du prêt doit être remboursé, même si la valeur marchande des unités achetées avec les produits du prêt est à la baisse.

## Modalités et conditions – RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL DE PLACEMENTS NORD-OUEST & ÉTHIQUES S.E.C.

Cette convention, entre Placements Nord-Ouest & Éthiques S.E.C., en tant que promoteur, La Société de fiducie Conentra, en tant que fiduciaire, et vous, le souscripteur, vise à établir un régime d'épargne-études en vertu duquel, nous, en tant que promoteur, acceptons de payer ou de faire payer les paiements d'aide aux études au Bénéficiaire. Les modalités et conditions de cette convention sont les suivantes :

### 1. Définitions :

Les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « **Paiement de revenu accumulé** » signifie tout montant versé à partir du Régime, autre qu'un paiement, tel qu'il est indiqué aux articles I, III, IV et VI de la définition de Fiducie aux présentes, dans la mesure où le montant ainsi payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant.
- b) « **Bénéficiaire** » signifie chaque personne désignée par vous ou à qui, ou au nom de qui, les paiements d'aide aux études seront effectués si le Bénéficiaire est admissible en vertu du Régime.
- c) « **Frère** » signifie un frère en vertu de la *Loi sur la SCEE*.
- d) « **Loi canadienne sur l'EE** » signifie la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, et les règlements pris en application de cette Loi, dans chaque cas, tel que modifié de temps à autre.
- e) « **SCEE** » signifie Subvention canadienne pour l'épargne-études, payée ou à payer en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE*.
- f) « **BEC** » signifie le Bon d'études canadien, payé ou à payer en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE*.
- g) « **Cotisation** » on entend un montant versé dans un régime d'épargne-études, mais non le montant versé dans le régime aux termes de
  - I. la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial autorisé, ou
  - II. tout autre programme conçu à des fins semblables à un programme provincial autorisé et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé dans le régime par un responsable public en sa capacité d'adhérent au régime).
- h) « **Établissement agréé** » signifie l'établissement d'enseignement agréé, conformément à la définition donnée au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, agréé récemment conformément à l'article 10.
- i) « **Programme provincial autorisé** » on entend
  - I. un programme administré en vertu d'une convention conclue aux termes de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ou
  - II. un programme établi aux termes d'une loi provinciale afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants par l'intermédiaire de régimes enregistrés l'épargne-études.
- j) « **Paiement d'aide aux études** » signifie tout montant autre qu'un remboursement de paiements versés à partir du Régime à la personne ou pour elle, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires.
- k) « **Loi de l'impôt sur le revenu** » signifie la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu*, ainsi que toutes modifications apportées de temps à autre.
- l) « **Fonds commun de placement** » signifie un ou plusieurs fonds communs de placement qui sont offerts à la vente au public par Placements Nord-Ouest & Éthiques S.E.C.
- m) « **Régime** » fait référence au « Régime d'épargne-études individuel de Placements Nord-Ouest & Éthiques S.E.C. » établi par le souscripteur et le promoteur auxquels les modalités incluses dans les présentes s'appliquent.
- n) « **Actif du régime** » signifie toute propriété du Régime (moins les frais de fiducie et d'administration) qui est détenue irrévocablement à toutes fins décrites dans la définition de Fiducie aux présentes, par une société détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois canadiennes ou provinciales, lui permettant d'offrir au public ses services en tant que fiduciaire et cela inclut :
  - les cotisations que vous nous payez ou qui nous sont payées en votre nom en vertu du Régime, combiné à tout autre montant payé ou transféré au Régime conformément à l'article 3, et
  - tout montant payé en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* ou d'un Programme provincial agréé et
  - tout revenu ou gain découlant de l'investissement ou du réinvestissement de tels montants moins :
    - les frais de fiduciaire et administratifs, les charges et les dépenses correctement prélevés du Régime conformément à l'article 8, et
    - tout montant prélevé du Régime conformément aux articles 5, 7 et 11, y compris tout montant payé en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* et tout programme provincial agréé.
- o) « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » signifie un établissement d'enseignement, tel qu'il est défini aux fins de l'article 146.1.
- p) « **Principal Responsable** » signifie
  - I. Dans le cas d'un bénéficiaire qui est une personne à charge admissible, la personne pour qui l'on verse la prestation fiscale pour enfants, la personne admissible en relation avec le bénéficiaire; ou
  - II. un responsable public.
- q) « **Promoteur** » désigne Placements Nord-Ouest & Éthiques S.E.C., à qui il est également fait référence sous les termes « nous », « notre », « nos » dans notre rôle en tant que promoteur ou agent autorisé du Fiduciaire.
- r) « **Subvention provinciale** » signifie tout montant payé ou à payer en vertu d'un programme administré conformément à une convention conclue conformément à l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'EE*.
- s) « **Responsable public** » s'entend d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement qui a la charge du bénéficiaire, pour lequel une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, ou du fiduciaire public ou du curateur public de la province où réside le bénéficiaire.
- t) « **Programme d'études admissible** » signifie un programme d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine s'il s'agit d'un programme dispensé à un établissement d'enseignement agréé ou qui satisfait autrement aux conditions de la définition de Programme d'études admissible, telles qu'elles sont indiquées aux fins de l'article 146.1 de la *Loi sur l'impôt du revenu*.
- u) « **Sœur** » signifie une sœur en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE*.
- v) « **Programme de formation déterminé** » signifie un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, au cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.
- w) « **Conjoint** » désigne toute personne étant un époux au sens des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les fins d'un régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et inclut, lorsque cela est applicable un « conjoint de fait » tel qu'il est défini au paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- x) « **Souscripteur** » signifie
  - I. chaque personne, et le conjoint ou le conjoint de fait de la personne, ou le responsable public dont on fait référence dans le présent document sous les termes « vous », « vos », « votre » ou « vôtre », à qui le promoteur a établi le Régime ou qui a été ajouté au Régime plus tard,
  - II. i. une autre personne ou un autre responsable public qui a acquis les droits d'un souscripteur en vertu du Régime conformément à un décret, un ordre ou à un jugement d'un tribunal admissible ou en vertu d'une convention écrite concernant la division de la propriété entre la personne et le souscripteur en vertu du Régime, en règlement des droits découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait.
    - ii. une autre personne ou responsable public qui a acquis les droits d'un souscripteur en vertu du Régime conformément à une convention écrite;
- ou,
- III. après le décès du dernier souscripteur survivant en vertu du Régime, toute autre personne (y compris les ayants droit du souscripteur décédé) qui acquiert les droits de la personne en tant que souscripteur ou effectue des cotisations au Régime à l'égard d'un bénéficiaire, à condition que lesdites cotisations soient versées conformément aux exigences du Fiduciaire, mais n'inclut pas une personne ou un responsable public dont les droits en tant que souscripteur en vertu du Régime ont été acquis par une autre personne ou responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa II ci-dessus et, aussi, à condition que les souscripteurs conjoints soient les « conjoints » l'un de l'autre, tel qu'il est défini dans la présente.
- y) « **Fiducie** » signifie des biens détenus irrévocablement par le Fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a), en vertu d'un régime d'épargne-études à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
  - I. versement de paiements d'aide aux études,
  - II. versement de paiements de revenu accumulé,
  - III. remboursement de paiements,

- IV. remboursement des montants en vertu de la *Loi sur les Subventions canadiennes pour épargne-études* ou d'un Programme provincial agréé,
- V. paiement à des établissements d'enseignement agréés, tel qu'il est défini au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à une fiducie en faveur de tels établissements ou
- VI. paiement à une fiducie en vertu d'un autre REEE, en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- z) « **Fiduciaire** » fait référence à La Société de fiducie Conentra

### 2. Enregistrement :

Le Promoteur fera la demande d'enregistrement de votre Régime, en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 3. Acceptation des cotisations et des transferts :

#### a) Cotisations

Conformément aux limitations suivantes, nous accepterons toute cotisation faite par vous ou en votre nom, de temps à autre, en espèces ou sous forme d'autres transferts de biens que nous jugerons acceptables, en montants minimums que nous aurons déterminés. Le terme « cotisations » n'inclut pas un montant versé dans le Régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* ou d'un Programme provincial agréé. Sauf tel qu'il est prévu à l'alinéa 146.1(2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au moment de toute cotisation à l'égard d'un Bénéficiaire, le Bénéficiaire doit avoir un NAS et être résident canadien, sauf si les cotisations sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE en vertu duquel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Aucune cotisation ne peut être effectuée dans le Régime par vous, ou en votre nom, après la trente-et-unième (31e) année suivant l'année d'établissement du Régime. Les cotisations accumulées dans le Régime ne doivent pas dépasser le plafond cumulatif de REEE, tel qu'il est défini au paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous serez responsable de déterminer le montant des cotisations au Régime pour chaque Bénéficiaire, chaque année, et vous serez seul responsable de votre part des impôts, des frais ou des pénalités résultant d'une cotisation qui dépasse le plafond permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### b) Transferts

Conformément aux modalités et conditions de ce Régime et des clauses de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi canadienne sur l'EE* et de tout Programme provincial agréé, vous pouvez transférer des montants dans le Régime à partir d'un autre REEE, jusqu'au maximum permis par les modalités et conditions de cet autre régime. Tous les transferts au Régime doivent être effectués conformément à ce qui suit :

- Aucun transfert n'est permis à ce Régime provenant d'un autre REEE après qu'un paiement de revenu accumulé a été effectué sur l'autre régime.
- Lorsque la propriété d'un autre REEE est transférée à ce Régime, la date d'établissement de ce Régime est présumée être la première des deux éventualités suivantes : la date à laquelle ce Régime a été conclu et la date à laquelle l'autre régime a été conclu.
- Dans certaines circonstances, un transfert au Régime peut créer un excédent de cotisation et un impôt à payer par le souscripteur en vertu du paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous êtes responsable de vous assurer qu'un tel excédent de cotisation ne se produise pas.
- Si à tout moment, la propriété détenue par une fiducie régie par un autre REEE est distribuée à ce Régime :
  - I. Sauf tel qu'il est indiqué aux alinéas II. et III, le montant distribué est jugé ne pas avoir été cotisé dans ce Régime.
  - II. Conformément à l'alinéa III, chaque cotisation effectuée antérieurement dans l'autre régime à l'égard d'un bénéficiaire en vertu de l'autre régime, est jugée avoir également été effectuée au même moment par le souscripteur à l'égard de chaque bénéficiaire en vertu de ce Régime.
  - III. Sauf disposition contraire énoncée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'alinéa II ne s'applique pas comme conséquence de la distribution si :
    - i. tout Bénéficiaire en vertu de ce Régime était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire en vertu de l'autre régime, ou
    - ii. le Bénéficiaire en vertu de ce Régime n'a pas atteint l'âge de 21 ans au moment précis et la mère ou le père du Bénéficiaire était la mère ou le père d'une personne qui était, immédiatement avant ce moment donné, un bénéficiaire en vertu de l'autre régime.
  - IV. Lorsque le sous-alinéa III.i ou ii. s'applique dans le cadre de la distribution, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été retiré de l'autre régime.
  - V. Chaque souscripteur en vertu de l'autre régime est réputé être un Souscripteur en vertu de ce Régime.

### 4. Placements :

Selon vos directives, toutes les cotisations et les autres biens ou montants payés ou transférés effectivement dans votre Régime, seront utilisés pour acheter, racheter ou échanger des unités dans un ou plusieurs Fonds communs de placement conformément aux modalités et conditions décrites dans le Prospectus simplifié, au prix offert à ce moment pour de telles unités, pourvu que lesdites unités soient admissibles à ce moment comme placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (dans la présente appelés « placements admissibles »). Le promoteur exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible.

Toutes les distributions créditées pour les unités d'un Fonds commun de placement détenu par le Régime seront réinvesties en unités additionnelles d'un tel Fonds commun de placement, conformément aux directives du souscripteur. Si ces unités du Fonds commun de placement ne peuvent pas, au moment où le Promoteur doit effectuer un placement en vertu des clauses de la présente, être achetées ou ne sont pas des placements admissibles, le Promoteur, conformément aux directives du souscripteur, pourra investir de tels dépôts ou dividendes en espèces ou distributions, en unités de l'un ou de plusieurs autres Fonds communs de placement qui sont des placements admissibles. Tous les placements effectués par le Promoteur à l'égard du souscripteur, seront crédités au compte du Souscripteur. Lorsque le Régime détient des unités d'un Fonds commun de placement qui ne sont pas des placements admissibles, le Promoteur est autorisé à racheter automatiquement un nombre d'unités suffisant de tout Fonds commun de placement qui ne représente pas un placement admissible et de réinvestir les produits dans un Fonds commun de placement à la seule discrétion du Promoteur. Conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le souscripteur pourra être assujéti à une retenue de 50 % en vertu des dispositions contenues à la Partie XI.01 si le régime investit dans un placement non admissible ou interdit ou si un placement détenu par le régime n'est plus admissible ou devient interdit. Le Promoteur exercera les droits de vote rattachés aux unités d'un Fonds commun de placement ou de toute autre valeur mobilière enregistrées au nom du Promoteur et créditées au compte du Souscripteur, par procuration donnée en faveur du gestionnaire du Fonds commun de placement ou en faveur de la gestion de l'émetteur de telles valeurs mobilières. Cependant, le Souscripteur peut, suite à un avis écrit reçu par le Fiduciaire au moins 48 heures avant toute réunion, demander au Promoteur d'autoriser le Souscripteur à agir comme représentant du Fiduciaire aux fins d'exercice de ses droits de vote rattachés à toute valeur mobilière enregistrée au nom du Promoteur et créditée au compte du Souscripteur, lors de toute réunion des porteurs de valeurs si le Promoteur accorde une telle autorisation au Souscripteur.

### 5. Remboursement de paiements en vertu du Régime :

À la réception de votre demande écrite, nous vous rembourserons tout montant ne dépassant pas l'accumulation de tous les montants cotisés par vous ou en votre nom, en vertu du Régime tel qu'il est indiqué à l'article 3 de la présente, y compris tout montant transféré dans le Régime d'un autre REEE pourvu que le montant transféré ait été un remboursement de paiements en vertu de l'autre régime aux fins de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si, auparavant, il avait été payé directement au souscripteur en vertu de l'autre régime, moins tous les remboursements payés précédemment aux termes de cet article.

#### 6. Tenue des dossiers et enregistrement :

Nous enregistrerons les détails de l'Actif du Régime, l'activité d'investissement et tout paiement à destination ou en provenance du Régime, y compris les frais, les charges et les dépenses engagés par le Régime. Nous vous fournirons un relevé faisant état de ces renseignements au moins une fois par année.

Nous nous conformerons à toutes les exigences de présentation de rapport, tel qu'il est requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi canadienne sur l'EE* et tout Programme provincial agréé, en ce qui concerne le REEE.

#### 7. Cessation :

Vous pouvez résilier votre Régime en tout temps et, à moins que vous ne l'ayez déjà résilié, il sera résilié le dernier jour de la trente-cinquième (35e) année suivant l'année durant laquelle votre Régime a été établi, ou toute autre période, tel qu'il est stipulé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Parallèlement à une telle résiliation, le total de vos cotisations, moins tout montant qui vous a déjà été remboursé et moins tout montant qui doit être remboursé en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* ou d'un Programme provincial agréé, vous sera remboursé et l'Actif restant du Régime, moins tout remboursement requis en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* ou d'un Programme provincial agréé, sera remboursé

- conformément à l'article 11 ci-dessous et aux conditions et limitations indiquées dans les présentes, à votre Bénéficiaire selon vos directives comme Paiement d'aide aux études si un tel Bénéficiaire est alors inscrit dans un Programme de formation admissible offert par un établissement d'enseignement postsecondaire.
- à votre Établissement agréé, jusqu'à concurrence de tout montant auquel vos Bénéficiaires n'ont pas droit de recevoir en tant que Paiement d'aide aux études ou
- comme paiements de revenu accumulé.

Vous pouvez transférer l'Actif du Régime avant la date de résiliation du Régime à un autre REEE conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi canadienne sur l'EE* et de tout Programme provincial agréé, et aux modalités dudit autre régime. Nous effectuerons tout remboursement de l'Actif du Régime, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi canadienne sur l'EE* ou d'un Programme provincial agréé, et nous nous réservons le droit, quelles que soient vos directives et toute autre clause de ce Régime, de conserver et de disposer de tout Actif du Régime qui, selon nous, en agissant raisonnablement, est exigible pour assurer la conformité à toute exigence en rapport avec de tels remboursements. Les transferts partiels ne seront pas permis, sauf s'ils sont spécifiquement autorisés par nous.

Si votre Régime a un solde de moins de 500 \$ et qu'aucune cotisation ni aucun retrait de votre Régime n'a été effectué dans les douze (12) derniers mois, vous nous autorisez par la présente à vous rembourser le total de vos cotisations, moins tout montant qui vous a précédemment été remboursé et moins tout montant devant être remboursé en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* et d'un Programme provincial agréé, et de verser le solde de l'Actif du Régime, moins tout remboursement en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* et d'un Programme provincial agréé, à votre Établissement agréé, conformément à l'article 10 de la présente.

#### 8. Frais et dépenses :

Nous avons le droit de recevoir de l'Actif du Régime, de tels coûts, frais et dépenses, liés à l'opération de ce Régime, selon le barème des frais, le cas échéant, qui vous a été envoyé à l'avance. De tels frais et dépenses seront imputés en premier aux cotisations, puis, si nécessaire, au revenu.

Vous recevrez un avis écrit au moins trente (30) jours avant toute modification du barème des frais.

#### 9. Désignation de bénéficiaire :

Votre Demande de participation à ce Régime doit être accompagnée de la désignation d'un (1) Bénéficiaire. Si, en vertu de ce Régime, une demande de SCEE additionnelle, de BEC ou de paiement supplémentaire en vertu d'un Programme provincial agréé a été présentée ou a été acceptée ou le sera, tout nouveau Bénéficiaire que vous désignez doit être un frère ou une sœur de chaque autre Bénéficiaire. Le NAS de la personne est requis avant qu'elle ne soit nommée Bénéficiaire du Régime. Un Bénéficiaire nommé doit être un résident canadien au moment de la désignation, sauf si celle-ci est effectuée conjointement avec un transfert de biens à ce Régime à partir d'un autre REEE en vertu duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, dans ce cas-là, le NAS n'est pas requis si le bénéficiaire n'avait pas été assigné de NAS avant la désignation. Sauf lorsque le Souscripteur est le Responsable, si le Bénéficiaire que vous avez nommé n'est pas votre enfant, nous enverrons un avis écrit au Bénéficiaire pour l'aviser de l'existence de ce Régime et de votre nom, en tant que Souscripteur, et de votre adresse. Lorsqu'un Bénéficiaire a moins de 19 ans, cet avis écrit sera remis au parent ayant la garde de l'enfant ou au Responsable public du Bénéficiaire. Conformément aux modalités et conditions de la présente et des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi canadienne sur l'EE* et de tout Programme provincial agréé, vous ou le souscripteur qui vous succédera pouvez, en tout temps révoquer la désignation précédente d'un Bénéficiaire et désigner un autre Bénéficiaire en vertu du Régime.

Si, à un moment donné un Bénéficiaire de ce Régime cesse d'être un Bénéficiaire de ce Régime (« ancien Bénéficiaire ») et qu'il est remplacé par un autre Bénéficiaire (le « nouveau bénéficiaire ») :

- Sauf disposition contraire à l'alinéa II, chaque cotisation versée au Régime au nom de l'ancien Bénéficiaire à un moment antérieur, est réputée avoir également été versée au moment antérieur au titre du nouveau bénéficiaire.
- À moins d'indication contraire dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'alinéa I ne s'applique pas par suite du remplacement de l'ancien Bénéficiaire à ce moment-ci, selon le cas :
  - le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire ou
  - les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption, comme il est indiqué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à un Souscripteur initial du Régime et aucun d'eux n'avait atteint 21 ans avant ce moment.
- Sauf lorsque l'alinéa II s'applique, chaque cotisation versée dans le Régime pour le compte de l'ancien Bénéficiaire, sans incidence sur le calcul du montant retiré du Régime en ce qui concerne le nouveau bénéficiaire, est réputée avoir été retirée du Régime au moment donné, dans la mesure où elle n'a pas été retirée avant ce moment.

#### 10. Établissement agréé :

Vous pouvez désigner un Établissement d'enseignement postsecondaire au Canada comme Établissement agréé en vertu de votre Régime. Vous pouvez révoquer la désignation précédente de l'Établissement agréé et désigner un autre Établissement d'enseignement postsecondaire au Canada comme étant un Établissement agréé en vertu de votre Régime. Si vous n'avez pas désigné l'Établissement agréé et que la désignation est requise par nous à une date ultérieure, vous acceptez que, à notre demande, vous effectuerez une telle désignation. Si vous ne pouvez pas nous contacter conformément à la Clause 13, ou si vous refusez d'effectuer une telle désignation lorsqu'on vous le demandera, vous nous autorisez par la présente, à effectuer cette désignation en votre nom, et notre décision sera finale.

#### 11. Paiements à partir du régime :

Conformément aux modalités et conditions de la présente et de toute exigence imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi canadienne sur l'EE* et un Programme provincial agréé, ou toute autre loi applicable, dès réception de vos directives écrites, nous effectuerons un ou des paiements à partir du revenu net accumulé du Régime ou de tout autre Actif de Régime, selon le cas, aux fins suivantes :

- Paiements d'aide aux études à une personne inscrite à un programme d'études admissible ou à un programme de formation spécial, en tant qu'étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un Établissement d'enseignement postsecondaire ou, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à une personne inscrite à un Programme d'études admissible ou à un Programme de formation spécial dans un Établissement d'enseignement postsecondaire à temps partiel à cause d'une déficience physique ou mentale qui a été attestée par un médecin en titre, tel qu'il est requis en vertu de l'alinéa 118.3(1)(a.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Paiements de revenu accumulé, conformément aux conditions suivantes : -La personne est un résident canadien et un souscripteur en vertu du Régime au moment où le paiement est effectué, et le paiement n'est pas effectué conjointement à plusieurs souscripteurs, ou pour leur compte, et

L'un des points suivants :

- Le Régime est établi depuis au moins 10 ans et toutes les personnes vivantes qui sont ou étaient des bénéficiaires en vertu du Régime, ont toutes 21 ans et ne poursuivent pas d'études postsecondaires.
  - le paiement est effectué durant la trente-cinquième (35e) année suivant l'année durant laquelle le Régime a été conclu ou
  - chaque personne qui était un bénéficiaire en vertu du Régime est décédée lorsque le paiement est effectué.
- Le Régime sera résilié avant le mois de mars de l'année suivant l'année durant laquelle le premier Paiement de revenu accumulé est prélevé du Régime.
- Les conditions stipulées dans la clause 146.1(2)(d.1)(iii)(A) peuvent être annulées sur la demande écrite du Promoteur, par le ministre tel qu'il est indiqué au paragraphe 146.1(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lorsque le Bénéficiaire du Régime souffre d'une déficience mentale.
- Remboursement de paiements en vertu du Régime tel qu'indiqué dans l'article 5 de la présente;
  - Remboursements de montant en vertu de la *Loi canadienne sur l'EE* et d'un Programme provincial agréé (que vos directives écrites aient été reçues ou non);
  - à l'Établissement agréé, ou en fiducie pour son compte; ou
  - à une fiducie qui détient irrévocablement des espèces ou une propriété conformément au REEE à toutes fins définies dans les points a) à e) précités;

Pour permettre au Fiduciaire d'effectuer les paiements requis par le Souscripteur ou autrement requis ci-dessous, le Fiduciaire disposera de tels paiements de l'Actif du Régime, selon les directives du Souscripteur. En l'absence de directives du Souscripteur, le Fiduciaire se départira de tel Actif de Régime de la façon dont le Fiduciaire, à sa discrétion, détermine être appropriée. Tout paiement demandé par le Souscripteur sera effectué dès que possible suivant réception de la demande écrite du Souscripteur. Nous effectuerons tout remboursement de l'Actif du Régime, tel qu'il est requis par les clauses de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi canadienne sur l'EE* et toute subvention provinciale applicable, et nous nous réservons le droit, quelles que soient vos directives et quelles que soient les directives de ce Régime, de conserver et de disposer de tout Actif du Régime qui, selon nous, en agissant raisonnablement, est exigible pour assurer la conformité à toute exigence en rapport avec de tels remboursements.

De plus, aucun Paiement d'aide aux études ne sera effectué aux termes du point (a) précité, à une personne avant que celle-ci n'ait satisfait aux conditions définies dans le point (a) précité et :

- durant au moins treize (13) semaines consécutives de la période de douze (12) mois se terminant au moment donné, sauf si le total de ce paiement et de tout autre Paiement d'aide aux études effectué en vertu d'un REEE du Promoteur à la personne, ou pour son compte, durant la période de douze (12) mois se terminant à ce moment dans le cadre de l'inscription de la personne au programme ne dépasse pas 5 000 \$ ou
- la personne a atteint l'âge de 16 ans et est, à ce moment, inscrite comme étudiant dans un Programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire et que le total du Paiement d'aide aux études de la période de treize (13) semaines se terminant à ce moment, ne dépasse pas 2 500 \$; ou

tout montant supérieur à celui stipulé par le ministre aux fins de la *Loi canadienne sur l'EE*, qui l'approuve par écrit pour cette personne. Les paiements d'aide aux études peuvent être versés jusqu'à six mois après la fin d'une inscription dans un programme de formation admissible.

Tous les paiements retirés du Régime seront assujettis aux prélèvements ou retenues requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute autre loi applicable. La décision que nous prendrons pour déterminer si un paiement que vous nous demandez d'effectuer en vertu de cet article satisfait aux exigences de cet article sera finale et aura force exécutoire sur vous et le Bénéficiaire.

Si le Régime est résilié, son Actif doit être utilisé à l'une des fins décrites dans la définition de Fiducie aux présentes.

#### 12. Décès :

Si vous décédez alors que ce Régime est en vigueur :

- vos droits en tant que Souscripteur en vertu de ce Régime passeront à votre souscripteur conjoint, le cas échéant, et pourront être exercés par lui.
- si aucune personne ne remplace le Souscripteur, tel qu'il est indiqué dans la clause 1.x), le solde de vos cotisations dans votre Régime restera dans le Régime jusqu'à ce que vous représentiez personnellement des directives quant au paiement du solde et que nous recevions la documentation que nous jugeons nécessaire pour effectuer un tel paiement.
- Les Paiements de revenu accumulé assujettis aux alinéas 146.1(2)(d.1) et (i.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être effectués à toute personne résidant au Canada, pourvu que, cependant, dans le cas où plusieurs personnes ont droit de recevoir les paiements de revenu accumulé, ces paiements soient effectués séparément à chaque personne.

#### 13. Avis :

Tout avis que vous nous donnez en vertu de ce Régime sera considéré comme ayant été envoyé si vous le postez, port payé, à l'adresse de l'un de nos bureaux, et il sera jugé nous avoir été remis à la date de réception par nous. Tout avis que nous vous envoyons sera considéré comme ayant été envoyé si nous le postons, port payé, à la plus récente adresse vous nous aurez fournie et il sera jugé nous avoir été remis à la date de l'envoi.

#### 14. Aucun avantage :

Aucun avantage, comme défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt*, subordonné à l'existence du régime ne peut vous être transmis, ni à quiconque ayant un lien de dépendance avec vous, à l'exception des avantages autorisés de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### 15. Limites de notre responsabilité :

Nous ne serons pas tenus responsables de toute perte ou de tout dommage subi ou engagé par votre Régime, par vous ou par le Bénéficiaire que vous avez désigné, sauf s'ils sont causés par notre malhonnêteté, négligence, conduite frauduleuse ou manque de bonne foi, ou en décollement.

Une fois que nous aurons payé tous les montants cotisés au Régime et les montants de revenu, moins les frais et remboursements appropriés requis par les dispositions de la *Loi canadienne sur l'EE* et de tout Programme provincial agréé, nous considérerons être libérés de toute responsabilité en vertu du Régime.

Le promoteur ne sera pas autorisé à se faire rembourser par le régime les pénalités, intérêts ou taxes prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui lui sont attribuables.

#### 16. Responsabilité finale :

Nous avons signé une Convention d'agence avec le Fiduciaire, qui stipule que certaines obligations du Fiduciaire nous ont été déléguées, en tant qu'agent du Fiduciaire aux fins d'administration de ce Régime. Cependant, c'est à nous qu'incombe la responsabilité finale de l'administration du Régime.

#### 17. Modifications :

Nous pouvons de temps à autre, modifier votre Régime en vous envoyant un avis écrit 90 jours à l'avance. Toute modification ne peut pas, cependant, être contraire aux clauses de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la *Loi canadienne sur l'EE*, et de tout Programme provincial agréé, et doit être approuvée par la Division des régimes enregistrés de l'Agence canadienne du revenu avant sa mise en œuvre.

En cas de changement apporté à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi canadienne sur l'EE* ou à un Programme provincial agréé, votre Régime sera considéré avoir été modifié pour se conformer à de tels changements à partir de la date d'entrée en vigueur de ces changements.

#### 18. Remplacement de Fiduciaire :

Indépendamment de toute autre clause aux présentes, les Fonds doivent être détenus par un Fiduciaire et le fiduciaire du régime doit être une société détenant un permis ou autorisée en vertu des lois canadiennes ou d'une province, pour faire affaire en tant que fiduciaire. Lorsque la Fiducie détenant les Fonds du Régime est résiliée ou remplacée, les seuls paiements permis sont ceux indiqués dans la définition de Fiducie à l'article 1.y) de la présente.

#### 19. Résidence du promoteur :

Le promoteur, et tout promoteur successeur, doivent être des résidents canadiens.